



## REGLEMENT INTERIEUR SERVICES MUNICIPAUX GARDERIE, RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE

### Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

**Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.**

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la restauration scolaire, des ALAE, et des temps de garderie des écoles publiques de la commune :

### // MODALITES

#### Article 1 : Inscriptions

**L'accès à l'ensemble de ces services nécessite une inscription** auprès du service Accueil Scolaires et loisirs. La constitution d'un dossier d'inscription est obligatoire pour tous les enfants, en vue de participer, même occasionnellement, aux services périscolaires. L'inscription permettra d'obtenir l'ouverture d'un compte sur « portail famille »

Les inscriptions se font auprès du service Accueil scolaire et loisirs situé en mairie.

Adresse postale : 3, Place Roger Delthil 82 200 Moissac

Adresse du service Accueil scolaire et Loisirs : 5 rue des Mazels 05 63 04.65 30

- **Lundi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.**
- **Mardi : de 8h à 12h15 et de 13h30 à 17h.**
- **Mercredi : de 8h à 12h15.**
- **Jeudi : de 8h à 12h15 et de 13h30 à 17h.**
- **Vendredi : de 8h à 12h15 et de 13h30 à 17h.**

L'inscription a lieu pour l'année scolaire. Les inscriptions peuvent néanmoins être effectuées en cours d'année auprès du service au moins 7 jours avant l'admission à l'activité.

Le PORTAIL FAMILLE est une application qui vous permet depuis chez vous d'accéder aux différentes prestations proposer pour vos enfants. Vous pouvez ainsi réserver et inscrire vos enfants sur les activités restauration scolaire et ALAE mais également en assurer le règlement grâce à un identifiant et un mot de passe.

#### Article 2 : Réservation des repas et paiement cantine et ALAE

Les familles ont la possibilité d'acheter leur repas et leur ALAE entre le 1<sup>er</sup> et le 20 inclus de chaque mois pour le mois d'après au tarif normal.

A compter du 21 et jusqu'au 25 de chaque mois, la Municipalité facturera le repas et l'ALAE du soir au **tarif majoré**.

Du 26 à la fin du mois, aucune vente ne sera effectuée pour le mois suivant sauf cas dérogatoire :

- Maladie, hospitalisation (joindre un certificat médical).
- Inscription scolaire en cours d'année.
- Reprise d'une activité professionnelle du responsable légal de l'enfant (joindre un justificatif).

Trois options s'offrent aux parents pour réserver et payer les repas :

- Le paiement en ligne, en se connectant sur le portail famille.
- En Mairie, par chèque, espèces ou carte bancaire aux horaires d'ouverture du guichet (voir article 5).
- Par courrier, à l'adresse postale mentionnée à l'article 5, après avoir pris contact avec le Service Périscolaire pour connaître le montant exact à acquitter. Le cachet de la Poste fait foi pour l'application éventuelle du tarif majoré.

**En cas d'absence** imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent prévenir au plus tôt : par téléphone ou par mail.

Un jour de carence est appliqué : le repas du jour est facturé pour des raisons de délai trop court pour annuler le repas auprès du prestataire.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé.

**Article 3 : Responsabilité – assurance :**

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient franchi le seuil de l'école aux horaires prévus d'entrée et de sortie.

La Mairie est responsable pendant les horaires des services municipaux de garderie, d'ALAE, et de restauration. **Aucun enfant inscrit sur un temps périscolaire ne sera autorisé à quitter l'école sans demande écrite des parents.**

L'Education Nationale est responsable pendant les heures de classe :

- 8 h 50 – 12 h 00 et 13 h 50 – 16 h 15

Pour bénéficier des services municipaux hors temps scolaire, **il est obligatoire de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident** couvrant les activités scolaires et extra scolaires.

Une autorisation de soins devra être complétée et signée.

**Article 4 : Engagement des familles/responsables légaux :** Les familles/ responsables légaux sont priés :

**De communiquer au service des Affaires Scolaires et loisirs tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone ;**

D'informer le jour même l'école de l'absence de leur enfant ;

De prendre connaissance des menus affichés à leur intention. Ces menus sont également consultables sur le site internet de la ville ;

De ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école sans autorisation par quelques moyens que ce soient ;

D'avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel municipal et des enseignants et de rappeler à leurs enfants les règles de vie établies. (Cf : règles de vie des temps périscolaires à signer en début d'année scolaire cahier de liaison des ALAE).

## II/ OUVERTURE DES SERVICES.

**Article 5 : La restauration scolaire** est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée.

La cantine scolaire fonctionne de : 12h00 à 13h50 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

Les repas sont réalisés en liaison froide. Le système mis en place permet une plus grande rigueur tant au niveau de la conception des repas que du prévisionnel.

Le service de restauration ne sera assuré pendant les vacances scolaires et les mercredis que dans le cadre du centre de loisirs.

Afin d'assurer au mieux la gestion du service, le système offre l'option de fréquenter la cantine un, deux, trois ou quatre fois par semaine sur une période à la convenance des familles.

A compter du 1<sup>er</sup> de chaque mois, vous pouvez modifier à votre convenance les jours de repas pour le mois suivant, en respectant un délai de 3 jours hors samedi, dimanche et jour férié.

**Article 6 : Les accueils de Loisirs associés à l'école** participent à la vie de l'école. C'est un temps éducatif et de loisirs qui vient en complément de celui de l'école et de la vie en famille. Les activités sont dispensées par des agents d'animation.

Ils sont assurés sur l'ensemble des écoles élémentaires de la commune. Ils fonctionnent sur deux temps la pause méridienne de 12h 00 à 13h 50 et après le temps scolaire de 16h15 à 18h15 tous les jours de la semaine sauf le mercredi et pendant les vacances scolaires.

L'ALAE du soir est organisée en deux temps : la première heure de 16h15 à 17h15 temps d'animation la deuxième heure de 17h15 à 18h15 temps d'aide aux devoirs et/ou temps d'animation. L'enfant ne peut pas s'inscrire uniquement à l'aide aux devoirs.

### Article 7 : Les garderies

La garderie du matin est assurée sur l'ensemble des écoles maternelles et primaires par le personnel municipal, de 7h30 à 8h 50, l'accueil est échelonné.

### Article 8 : Fermeture des établissements à 18h15.

Tous les parents qui ne respecteront pas cet horaire se verront sanctionnés :

- au premier retard, d'un avertissement.

- dès le second retard, l'enfant sera exclu de l'ALAE ou de la garderie et les parents devront récupérer leur enfant à 16h15.

Dans le cadre de la mise en place du plan Vigipirate, l'accueil est échelonné avec une ouverture du portail de l'école tous les ¼ d'heure.

Le nombre de places disponibles étant limité, la commune inscrit en priorité les enfants dont les parents travaillent sur présentation d'une attestation de l'employeur ou d'un justificatif équivalent.

Les autres enfants peuvent bénéficier de ce service en fonction des places disponibles restantes pour une durée maximum de deux jours par semaine. Les situations particulières peuvent être étudiées au cas par cas.

La garderie du soir, avec les mêmes conditions, est également mise en place sur les écoles maternelles.

Les services de garderie sont gratuits.

### III/ TARIFS REPAS ET ALAE

#### Article 9 : les différents tarifs

Les tarifs des repas de la cantine scolaire et les tarifs ALAE du midi et du soir sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

| REPAS   | Tarifs<br>2018/2019 | Tarifs majorés<br>2018/2019 | Tarifs<br>2019/2020 | Tarifs majorés<br>2019/2020 |
|---|---------------------|-----------------------------|---------------------|-----------------------------|
| Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac                           | 2.70 €              | 3.00 €                      | 2.70 €              | 3.00 €                      |
| Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac pour les agents communaux | 2.10€               |                             | 2.10 €              |                             |
| Repas des enseignants   | 6.30 €              |                             | 6.30 €              |                             |

| ALAE                                      | Tarifs<br>2017/2018 | Tarifs<br>2018/2019 | Tarifs<br>2019/2020 | Tarifs majorés<br>2019/2020 |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------------|
| Activités méridiennes (la séance)         | 0.20 €              | 0.20 €              | 0.50 €              |                             |
| Activités du soir (16h / 18h15) la séance | 1.00 €              | 1.00 €              | 1.00 €              | 1.50€                       |

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides.

#### Article 10 : Report des repas :

Les repas payés et non consommés pour des raisons indépendantes de la volonté des parents seront reportés sur le mois suivant.

Motifs :

- Décision de l'équipe éducative.
- Sortie de classe non signalée à l'avance.
- Maladie (joindre le certificat médical → **1 jour de carence**) : **appeler le Service Périscolaire dès le premier jour d'absence pour annuler les repas.**
- Mouvement de grève.
- Mise en place d'un P.A.I.

#### Article 11 : Remboursement

Les seuls cas où les remboursements seront possibles sont :

- PAI Total.
- Mutation professionnelle sur présentation d'un justificatif.
- Radiation scolaire (sur présentation d'un justificatif).
- Déménagement (sur présentation d'un justificatif).
- Cas de force majeure.

#### Article 12 : Impayés

En cas d'impayés, la procédure sera la suivante :

- Envoi d'une **première lettre de relance** par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées,
- Envoi d'une seconde lettre de relance en cas de non-réponse à la première,
- Convocation des parents en cas de non-réponse à la seconde lettre, et orientation vers le CCAS de la ville pour étude d'une aide financière,
- Emission d'un titre exécutoire de recettes si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'aura pu être trouvée.

Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la mairie pourra décider, le cas échéant, **de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.**

**Article 13 : Repas spécifiques**

La commune ne peut assurer des prestations de repas spécifiques. Cependant, les enfants présentant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) mis en place pour allergies alimentaires, diabète, ou autres maladies chroniques ont la possibilité de manger à la cantine en apportant le panier repas élaboré par la famille.

ATTENTION : il ne pourra être proposé de menus excluant certaines denrées interdites par des confessions religieuses ou convictions personnelles.

**Article 14 : Modalités de mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place pour l'enfant présentant des maladies spécifiques telles que les maladies chroniques, asthme, diabète, allergie et intolérance alimentaire etc...

Le PAI est un document écrit, élaboré à la demande de la famille. Il est obligatoire pour la famille de signaler lors de l'inscription de l'enfant toute maladie nécessitant la mise en place d'un projet spécifique.

Une réunion de concertation avec, notamment, la famille, le médecin et le service ressources et accompagnements en charge de la mise en place des PAI, en concertation avec l'équipe éducative, permettra de rédiger le PAI comportant les mesures à prendre pour faciliter la vie de l'enfant dans les structures d'accueil.

Le PAI précise les adaptations apportées à la vie de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, en indiquant notamment :

- les régimes alimentaires à appliquer,
- les aménagements.
- Les soins et traitements médicamenteux dans la structure d'accueil.
- les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant,
- les activités de substitution proposées.
- Un protocole en cas d'urgence.

Le PAI est un document signé par le médecin (médecin traitant ou spécialiste), les responsables légaux de l'enfant et le Maire.

Le PAI est à renouveler chaque année.

Les animateurs, surveillants et agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces PAI.

**VI/ REGLEMENT****Article 15 : Acceptation du règlement**

Les familles /responsables parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.

Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non- respect dudit règlement.

**Article 16 : Modification**

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement, à quelque moment et pour quelque motif que ce soit.

*Le présent règlement a été approuvé par la délibération n° 42 du conseil municipal dans sa séance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.*

Le Maire,  
  
Romain LOPEZ